Zeitschrift: as. : Archäologie Schweiz : Mitteilungsblatt von Archäologie Schweiz =

Archéologie Suisse : bulletin d'Archéologie Suisse = Archeologia

Svizzera: bollettino di Archeologia Svizzera

Herausgeber: Archäologie Schweiz

Band: 43 (2020)

Heft: 2: Homo archaeologicus turicensis : l'archéologie dans le canton de

Zurich

Artikel: Juriste: ius archaeologicum

Autor: Raster, Josua

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-905562

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

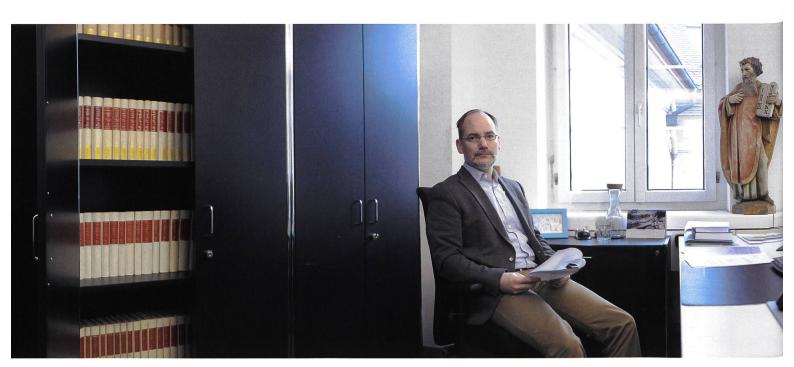
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

as. 43 . 2020 . 2 **Josua**



Juriste lus archaeologicum

Josua Raster

Il n'existe pas de *ius archaeologicum*, de législation archéologique proprement dite, bien que les activités quotidiennes des archéologues induisent sans cesse des décisions juridiques. Pour le juriste, il n'est pas évident de conserver une vue d'ensemble, mais c'est justement ce qui rend son travail passionnant: la situation est complexe.

La Constitution fédérale stipule que la protection de la nature et du paysage relève de la compétence des cantons: chacun d'eux règlemente donc l'archéologie à sa guise. La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage s'applique donc essentiellement à des tâches dévolues à la Confédération. La législation concernant la propriété d'un objet découvert fortuitement est elle aussi fixée au niveau fédéral par le Code civil.

Du fond d'une tranchée à la vitrine d'un musée, les vestiges archéologiques sont en permanence soumis à la législation, même lorsqu'ils n'ont pas encore été découverts. Comment définir et évaluer précisément une zone archéologique potentielle? Peut-on être certain qu'on ne devra pas intervenir si un chantier de construction se trouve juste en dehors du périmètre prévu?

Nous ne disposons que d'une vue lacunaire de ce «paysage» archéologique enfoui, mais les autorités

21 juriste



doivent conserver un certain contrôle sur les interventions susceptibles de déboucher sur des découvertes archéologiques. Pour cette raison, dans le canton de Zurich, toute intervention doit être précédée d'une demande d'autorisation officielle. Cette loi concerne plus particulièrement la recherche au détecteur de métaux. Lors de toute mise à l'enquête pour un projet de construction dans une zone à potentiel archéologique, le Service cantonal d'archéologie soumet l'autorisation de construire à certaines conditions, allant de l'obligation de signaler toute découverte à la prescription de sondages préventifs, qu'il réalisera lui-même en amont des travaux. Il arrive malheureusement que ce cadre ne soit pas respecté, ou que des fanatiques du détecteur passent une zone au peigne fin, illégalement. Il ne reste plus alors qu'à déposer plainte auprès des autorités pénales responsables. La loi zurichoise sur l'aménagement du territoire et la construction stipule quelles dispositions sont appliquées dans ce cas.

Il arrive exceptionnellement que les autorités décident qu'un site majeur doit demeurer dans le sous-sol pour les générations futures, plutôt que d'être fouillé rapidement, en conditions de sauvetage: le terrain concerné sera alors placé sous

protection à partir d'une certaine cote d'altitude, et toute excavation interdite. Au cours des huit dernières années, cette mesure n'est intervenue qu'à deux reprises, des situations qui ont par ailleurs débouché sur de belles batailles juridiques! Depuis quelques années, un nouveau débat s'est ouvert: dans quelle mesure les organismes privés chargés de tâches relevant du domaine public devront-ils s'acquitter des coûts induits par les interventions archéologiques?

Enfin, lorsque des objets ont été découverts en fouille et qu'ils ont été étudiés en détail, il arrive qu'ils soient prêtés à des musées, dans le cadre d'expositions temporaires. Là encore, c'est la plupart du temps le juriste qui intervient, cette fois-ci pour rédiger des contrats de prêt.

Riassunto

Le basi legali dell'archeologia sono diverse e disparate. Gli aspetti giuridici accompagnano il lavoro delle archeologhe e degli archeologi, così come il percorso dei reperti dal terreno fino al museo, attività che rendono interessante la consulenza giuridica in questo settore.